

# INSERTIONS.

---

## Publication

concernant

le passage d'une classe dans la landwehr et la sortie  
d'une classe du service.

(Du 25 octobre 1882.)

---

Conformément aux articles 1, 10, 12, 16, 17 et 161 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, et aux ordonnances du conseil fédéral concernant le passage de l'élite dans la landwehr et la sortie de celle-ci du service, du 15 septembre 1876 et du 27 décembre 1879, il est ordonné ce qui suit :

### I. Passage dans la landwehr.

#### A. Officiers.

§ 1. Les officiers ci-après pourront passer à la landwehr, au 31 décembre 1882, s'ils en ont fait la demande jusqu'à la fin de février 1882 :

- a. Les capitaines, nés en 1847.
- b. Les premiers-lieutenants et lieutenants, nés en 1850.

#### B. Sous-officiers et soldats.

§ 2. Passeront à la landwehr, au 31 décembre 1882 :

- a. Les sous-officiers et soldats de tout grade de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, des troupes sanitaires et des troupes d'administration, nés en 1850.
- b. Les sous-officiers et soldats de cavalerie qui comptent 10 ans de service effectif; plus ceux qui, nés en 1850, n'auraient pas terminé complètement les 10 ans de service prescrits, à moins que, en entrant plus tard dans cette arme, ils ne se soient engagés, auprès du chef de l'arme, à servir plus longtemps dans l'élite.

Le personnel des détachements d'ouvriers de chemins de fer, à fournir par les administrations des chemins de fer, à teneur de l'article 29 de la loi sur l'organisation militaire, sera incorporé, sans distinction de classes d'âge, dans les bataillons du génie de l'élite ou de la landwehr, pendant la durée de ses fonctions auprès des compagnies de chemins de fer.

### C. *Restitution des effets d'armement et d'équipement.*

§ 3. Les hommes passant à la landwehr conservent leur armement, leur habillement et leur équipement, à l'exception des dragons et des guides qui, moins le porte-manteau, doivent restituer à l'Etat leur équipement de cheval et leur arme à feu.

§ 4. A l'occasion du premier rassemblement, tous les hommes qui ont passé en landwehr seront pourvus, par les soins des cantons, des marques distinctives de la landwehr.

§ 5. Les cavaliers qui passent à la landwehr sans avoir fait 10 ans de service dans l'élite, seront traités selon les prescriptions de l'art. 197 de la loi sur l'organisation militaire, quant aux chevaux de service qu'ils ont reçus de la Confédération.

## II. **Sortie de la landwehr.**

### A. *Officiers.*

§ 6. Les officiers de tout grade et de toutes les armes, nés en 1838, ont le droit d'être libérés du service au 31 décembre 1882, s'ils en ont fait la demande jusqu'à la fin de février 1882.

### B. *Sous-officiers et soldats.*

§ 7. Les sous-officiers et soldats de tout grade et de toutes les armes, nés en 1838, sortent de la landwehr et par conséquent du service, au 31 décembre 1882.

### C. *Restitution des effets d'armement et d'équipement.*

§ 8. Les sous-officiers et soldats sortant du service doivent restituer

- a. le fusil avec la baïonnette, et, sur les autres effets, pour autant qu'ils ont été fournis aux frais de l'Etat;
- b. les armes blanches et la buffleterie faisant partie de l'armement, la giberne y comprise;
- c. le facon, le sac à pain, la gamelle, le tambour, les instruments de musique et la hache des pionniers d'infanterie.

§ 9. Les sous-officiers et soldats de l'année sortant du service, qui n'ont touché leurs effets d'habillement et d'équipement que lors des revues d'organisation, ou depuis lors, doivent les rendre complètement.

## III. **Dispositions générales.**

§ 10. Les autorités chargées de la nomination des officiers aviseront spécialement, et dans une forme convenable, ceux d'entre eux qui auront été transférés dans la landwehr ou libérés du service.

§ 11. Les commandants des corps de troupes combinés qui désirent conserver leurs adjudants et leurs secrétaires d'état-major ayant le droit de passer à la landwehr ou d'être libérés du service, doivent en informer immédiatement les autorités chargées de leur nomination, et pour les secrétaires d'état-major, le chef d'arme de l'infanterie.

§ 12. L'armement et les effets d'habillement et d'équipement (y compris les équipements de chevaux) qui seront retirés à la troupe passant dans la landwehr ou libérée du service, seront tenus à la disposition de la section administrative du matériel de guerre fédéral; dans le but d'en effectuer le contrôle, on lui transmettra un état, par ordre d'armes, des hommes passant à la landwehr ou libérés du service.

§ 13. Les cantons pourvoient à ce que les commandants d'arrondissement inscrivent le passage des sous-officiers et des soldats dans la landwehr, à page 7 de leur livret de service, et à ce que la nouvelle incorporation soit inscrite à page 6 du même livret.

Ils attesteront de même, à page 7 du livret de service, que les hommes nés en 1833 ont achevé leur temps de service.

Il est du ressort des cantons de réclamer et de renvoyer les livrets de service aux intéressés.

§ 14. Les cantons pourvoient en outre à ce que les commandants d'arrondissement communiquent immédiatement aux teneurs des contrôles de corps les mutations provenant du passage dans la landwehr et de la sortie de celle-ci. Pour les corps de troupes fédéraux, ces communications seront faites par l'entremise du chef de l'arme.

§ 15. Les travaux préliminaires d'épuration des contrôles et des livrets de service peuvent être commencés immédiatement.

§ 16. Les cantons porteront la présente publication à la connaissance des intéressés et mentionneront spécialement dans leurs publications, pour ceux qui passeront à la landwehr, les corps dans lesquels ils seront transférés à teneur des lois et des ordonnances sur la matière.

Berne, le 25 octobre 1882. [3].

Département militaire suisse :

**Hertenstein.**

---

## Publication.

---

Les sous-agents suivants de l'agence d'émigration M. Goldsmith, à Bâle, ont transféré leur domicile, savoir :

Jacques Gmür, de Brigue (Valais), à Weesen (St-Gall);

Xavier Gilii, de Kriens (Lucerne), à Lucerne.

Berne, le 25 octobre 1882. [3].

Département fédéral  
du commerce et de l'agriculture.

---

## Publication.

---

Les personnes suivantes ont cessé d'être sous-agents d'émigration :

- a. de l'agence Wirth-Herzog, à Aarau :  
Giov.-Battista Janner, à Cevio, Tessin (F. féd. 1881, II. 935);
  - b. de l'agence A. Zwilchenbart, à Bâle :  
Jules Gfeller, actuellement à Lausanne (F. féd. 1881, II. 935).
- Berne, le 26 octobre 1882. [3].

*Département fédéral  
du commerce et de l'agriculture.*

---

## Chemin de fer du Gothard.

---

Suivant un avis publié par l'Administration des chemins de fer de la Haute-Italie, cette compagnie, vu l'affluence extraordinaire des marchandises et le fait que, par suite de l'interruption du service sur la ligne du Brenner, les marchandises à destination de l'Allemagne doivent pour la plupart être acheminées par le Gothard, décline, pour aussi longtemps que durera cet état de choses, toute responsabilité quant à la non-observation des délais réglementaires de livraison.

Lucerne, le 19 octobre 1882.

---

Par suite de l'interruption du service sur le passage du Brenner et de l'encombrement de marchandises qui en est résulté sur le chemin de fer du Gothard, le délai réglementaire de livraison des marchandises transportées sur nos lignes est, jusqu'à nouvel ordre et avec l'approbation des autorités fédérales, prolongé de 4 jours.

L'abrogation de cette mesure sera publiée dans les journaux.

Lucerne, le 24 octobre 1882. [1]

*La Direction.*

---

## Chemins de fer de l'Union suisse.

---

A partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain entrera en vigueur un tarif exceptionnel pour le transport de vins en fûts, ainsi que des fûts vides en retour, de et pour la ligne du Tyrol des chemins de fer du Sud de l'Autriche; le public peut s'en procurer des exemplaires aux stations intéressées.

St-Gall, le 20 octobre 1882. [1]

*La Direction générale.*

---

## Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

---

Nous référant à notre publication du 10 août de cette année, nous informons le public que notre nouveau tarif interne des marchandises, basé sur le système dit de réforme, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1883.

En même temps, nos tarifs spéciaux internes A, B, C et E seront abrogés dès la fin de cette année. Toutefois, si les taxes de ces tarifs se trouvaient plus réduites que les taxes normales ou les taxes exceptionnelles du nouveau tarif interne des marchandises, elles seront encore appliquées jusqu'au 31 janvier 1883. Des augmentations de taxes importantes ne se présenteront, du reste, pas pour les marchandises appartenant aux tarifs spéciaux.

Les tarifs directs des marchandises qui ont été dénoncés pour le 1<sup>er</sup> octobre et pour le 1<sup>er</sup> novembre de cette année seront successivement abrogés et remplacés après publication spéciale.

Berne, le 23 octobre 1882. [1]

*La Direction.*

---

## Chemins de fer du Nord-Est suisse.

---

Les tarifs pour le service des marchandises sud-ouest de l'Allemagne-Suisse, savoir: les livrets I, II, III et IV du 1<sup>er</sup> mai 1880, le livret V<sup>a</sup> du 1<sup>er</sup> janvier 1881 et le livret VI du 1<sup>er</sup> mars 1881, y compris leurs annexes; en outre, les tarifs exceptionnels pour ciment, des Heidelberg et Friedrichshafen, ainsi que pour houilles, des Mannheim et Ludwigshafen, du 1<sup>er</sup> mai 1880, seront, à partir du 1<sup>er</sup> février 1883, remplacés successivement par des tarifs modifiés.

Zurich, le 19 octobre 1882.

---

La réduction de taxe de 75 centimes, soit de fr. 1, par 1000 kilogrammes, telle qu'elle est prévue par le chiffre 2 des observations contenues dans le tarif exceptionnel belge-suisse pour charbons, du 1<sup>er</sup> septembre 1882, sera également appliquée, à l'avenir, dans le cas où 100,000 ou 200,000 kilogrammes seront remis au transport pour plusieurs destinations ou à destination de diverses stations de la Suisse, à la condition toutefois qu'en Belgique la remise de ladite quantité ait lieu simultanément par le même charbonnage.

Zurich, le 19 octobre 1882.

Un tarif exceptionnel entrera en vigueur pour le transport des houilles, etc., de stations saxonnes à des stations italiennes, via Gothard-Chiasso, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1882. On peut se procurer ce tarif auprès des administrations à Munich et à Dresde, et en prendre connaissance à notre bureau des tarifs.

Zurich, le 23 octobre 1882. [1]

*La Direction.*

---

## Chemin de fer Central suisse.

---

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1882 entreront en vigueur les annexes de tarifs ci-après dénommées :

- 1<sup>o</sup> II<sup>me</sup> annexe au tarif pour le transport des voyageurs et des bagages entre Bâle, d'une part, et certaines stations des chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Simplon, du Jura-Berne-Lucerne, etc., d'autre part, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre 1880.
- 2<sup>o</sup> II<sup>me</sup> annexe au tarif pour le transport des voyageurs et des bagages entre des stations du chemin de fer du Central suisse, d'une part, et de la Suisse Occidentale et du Simplon, d'autre part, du 1<sup>er</sup> octobre 1880.

Ces annexes contiennent les dispositions suivant lesquelles les billets délivrés le samedi ou la veille de certaines fêtes sont déclarés valables jusqu'au lendemain des dimanches ou fêtes.

Le public peut prendre connaissance de ces annexes à toutes les stations du Central suisse.

Bâle, le 26 octobre 1882.

*Le Comité de direction.*

---

## Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

- |  |  |
|--|--|
| 1) <b>Commis</b> de poste à Neuchâtel.               | } S'adresser, d'ici au<br>10 novembre 1882, à<br>la direction des postes<br>à Neuchâtel. |
| 2) <b>Buraliste</b> postal à Dombresson (Neuchâtel). |  |
| 3) <b>Chargeur</b> postal à Neuchâtel.               |  |
- 4) **Dépositaire** postal et facteur à Ballwyl (Lucerne). S'adresser, d'ici au 10 novembre 1882, à la direction des postes à Lucerne.
- 5) **Facteur** et chargeur postal à Göschenen (Uri). S'adresser, d'ici au 10 novembre 1882, à la direction des postes à Lucerne.
- 6) **Télégraphiste** à Saignelégier (Berne). Traitement annuel fr. 240, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 8 novembre 1882, à l'inspection des télégraphes à Berne.
- 7) **Télégraphiste** à Berne. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 15 novembre 1882, à l'inspection des télégraphes à Berne.

- 1) **Administrateur** postal à Brigne (Valais). S'adresser, d'ici au 3 novembre 1882, à la direction des postes à Lausanne.
- 2) **Facteur** postal à St-Légier (Vaud). S'adresser, d'ici au 3 novembre 1882, à la direction des postes à Lausanne.
- 3) **Administrateur** postal à Saignelégier (Berne). S'adresser, d'ici au 3 novembre 1882, à la direction des postes à Neuchâtel.
- 4) **Commis** de poste au Locle (Neuchâtel). S'adresser, d'ici au 3 novembre 1882, à la direction des postes à Neuchâtel.
- 5) **Facteur** postal à Enge (Zurich). S'adresser, d'ici au 3 novembre 1882, à la direction des postes à Zurich.
- 6) **Télégraphiste** à Roveredo (Tessin). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 1882, à l'inspection des télégraphes à Bellinzone.
- 7) **Télégraphiste** à Zurich. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 8 novembre 1882, à l'inspection des télégraphes à Zurich.





# Schweiz. Fabrik- und Handels-Marken.

## Marques de fabrique et de commerce suisses.

### Bekanntmachung.

Die unten folgende Marke N° 605, Eigenthum der Herren **Lehmann, Siegenthaler & Cie.** in Walkringen (Otn. Bern), ist unter heutigem Datum auf Ansuchen der Besitzer gelöscht worden.

Bern, den 17. Oktober 1882.

Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken.

### Publication.

En date de ce jour, la marque N° 605, propriété de **MM. Lehmann, Siegenthaler & Cie.** à Walkringen (Otn. de Berne), a été rayée de nos registres, sur la demande des propriétaires.

Berne, le 17 octobre 1882.

Bureau fédéral  
des marques de fabrique et de commerce.



*Editer leichter türkischer  
Ranchtabak als rind allein  
echt verkauft bei  
Lehmann, Siegenthaler & Co.  
Fabrikanten  
Walkringen (Otn. Bern)*

## Bekanntmachung.

Laut Urtheil des Obergerichtes des Kantons Aargau, vom 11. Juli 1882, ist die unten folgende Marke N° 581 der Herren **Ott & Hintermann in Oftringen** (Ctn. Aargau) als ungültig erklärt worden. Dieselbe wurde unter heutigem Datum aus unsern Registern gelöscht.

Bern, den 24. Oktober 1882.

Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken.

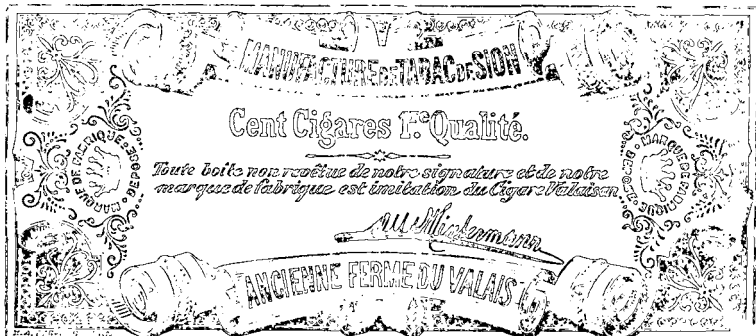
## Publication.

D'après un arrêt du tribunal suprême du Canton d'Argovie, du 11 juillet 1882, la marque ci-après, inscrite sous N° 581 au nom de MM. **Ott & Hintermann à Oftringen** (Ctn. d'Argovie) a été déclarée non valable.

En date de ce jour, elle a été rayée de nos registres.

Berne, le 24 octobre 1882.

Bureau fédéral  
des marques de fabrique et de commerce.



## Bekanntmachung.

Die Marken N° 84 und 557, hinterlegt von der Firma:

*VonderMühl, Bürgy & Cie.* in Basel

sind, in Folge Auflösung dieser Gesellschaft, mit dem Geschäfte selbst auf die neue Firma:

*VonderMühl & Cie.* in Basel

übertragen worden.

Bei der Marke N° 84 erscheinen nun in dem vom Basili-  
sken gehaltenen Schild anstatt der verschlungenen Initialen  
V B C die verschlungenen Initialen V & C° und die Marke  
N° 557 trägt auf dem äussern Rand die vollständige neue Firma.

Bern, den 18. Oktober 1882.

Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken.

## Publication.

Les marques N° 84 et 557, déposées par la maison

*VonderMühl, Bürgy & Cie.* à Bâle

ont été transférées, ensuite de dissolution de cette société, à la  
nouvelle raison sociale:

*VonderMühl & Cie.* à Bâle.

La marque N° 84 porte maintenant dans l'écusson tenu  
par le basilic les initiales entrelacées V & C°, au lieu des  
initiales V B C, et la marque N° 557 la nouvelle raison de  
commerce écrite en toutes lettres sur le bord extérieur.

Berno, le 18 octobre 1882.

Bureau fédéral  
des marques de fabrique et de commerce.

Die nachfolgenden Marken sind vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 19. Oktober 1882, 10 Uhr Vormittags, eingetragen worden.

Les marques suivantes ont été enregistrées par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 19 Octobre 1882, à dix heures du matin.

N<sup>o</sup> 820.

*J. J. Arbenz, Bijoutier,*

Schaffhausen.

**Silberwaaren mit dem Feingehalt 800 ‰**



---

N<sup>o</sup> 821.

*J. J. Arbenz, Bijoutier,*

Schaffhausen.

**Goldwaaren mit dem Feingehalt 750 ‰**



Die nachfolgende Marke ist vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 20. Oktober 1882, 11 Uhr Vormittags, eingetragen worden. La marque suivante a été enregistrée par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 20 Octobre 1882, à onze heures du matin.

N° 822.

*Müller-Landsmann*, Kaufmann und Fabrikant,  
Lotzwyl.

**Kaffeesurrogate und speziell Feigenkaffee.**



Die nachfolgende Marke ist vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 21. Oktober 1882, 11 Uhr Vormittags, eingetragen worden. La marque suivante a été enregistrée par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 21 Octobre 1882, à onze heures du matin.

N° 823.

*A. Krauss*, négociant,  
Chaux-de-Fonds.

**Fournitures, outils et  
machines pour horlogers,  
orfèvres, graveurs  
et mécaniciens.**



Die nachfolgende Marke ist vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 23. Oktober 1882, 9 Uhr Vormittags, eingetragen worden. La marque suivante a été enregistrée par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 23 Octobre 1882, à neuf heures du matin.

N° 824.

*Courvoisier & Cie.*, fabricants,

Chaux-de-Fonds.

**Mouvements d'horlogerie, boîtes de montres,  
étuis de montres et de bijouterie, fournitures  
et autres articles concernant l'horlogerie  
en général.**

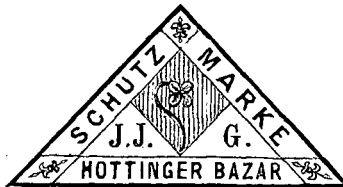


N° 825.

*Jos. Arnold Gerig*, Kaufmann,

Hottingen - Zürich.

**Landesprodukte, Kolonial-, Spezerei-, Oel- und  
Fettwaaren; Wein und Spirituosen.**



## Ausländische Fabrik- und Handels-Marken.

Marques de fabrique et de commerce étrangères.

---

### Rectification.

Il s'est glissé une erreur dans la publication du 14 Octobre 1882, concernant la modification de la légende sur le bord des marques anglaises N° 42, 100, 101. La raison sociale des propriétaires doit s'écrire:

*Bass, Ratcliff & Gretton. Limited*

et non pas:

*Bass, Rateliff & Gretton. Limited*

---

Die nachfolgende Marke ist vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 20. Oktober 1882, 11 Uhr Vormittags, eingetragen worden. La marque suivante a été enregistrée par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 20 Octobre 1882, à onze heures du matin.



N° 566.

*G. Domont & Collet,*  
commissionnaires,  
Paris.

**Contenants  
et emballages, ainsi que  
papiers de commerce.**

---

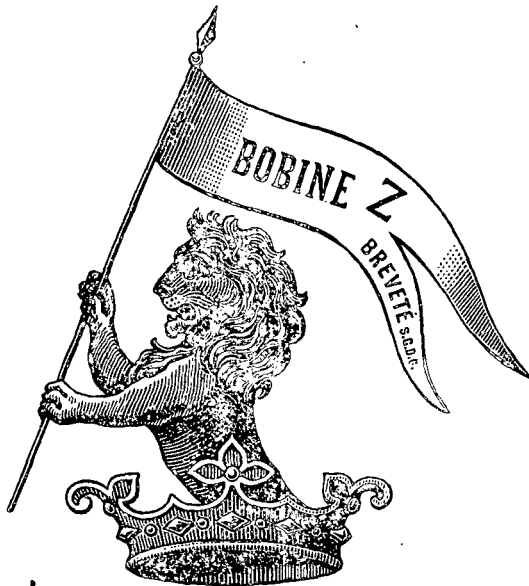
Die nachfolgenden Marken sind vom Eidg. Amt für Fabrik- und Handels-Marken in Bern am 21. Oktober 1882, 10 Uhr Vormittags, eingetragen worden.

Les marques suivantes ont été enregistrées par le Bureau fédéral des marques de fabrique et de commerce en date du 21 Octobre 1882, à dix heures du matin.

N° 567.

*Anatole Descamps (A. Humbert frères),*  
fabricant et commerçant,  
Lille.

**Bobines de fil de lin à coudre de sa fabrication.**



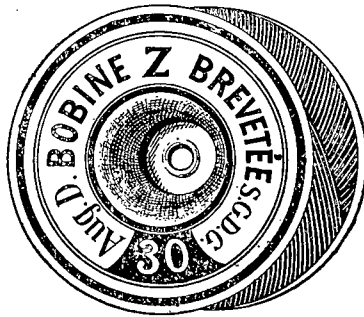
le Meilleur Fil à Coudre  
le Plus Economique



N° 568.

*Anatole Descamps (A. Humbert frères),*  
fabricant et commerçant,  
Lille.

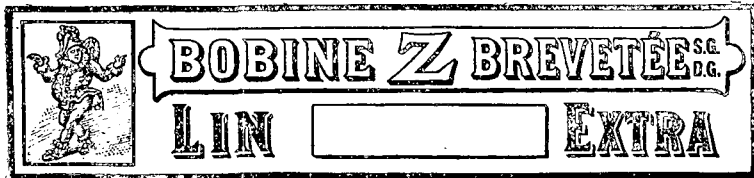
**Bobines de fil de lin à coudre de sa fabrication.**



N° 569.

*Anatole Descamps (A. Humbert frères),*  
fabricant et commerçant,  
Lille.

**Bobines de fil de lin à coudre de sa fabrication.**

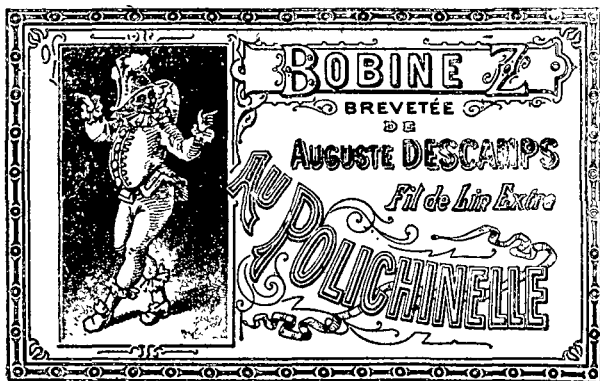


N° 570.

*Anatole Descamps (A. Humbert frères),*

fabricant et commerçant,

Lille.

**Bobines de fil de lin à coudre de sa fabrication.**

## INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1882
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.10.1882
Date	
Data	
Seite	97-104
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 664

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.